

DELIBERATION RN N° 34 / 2006 du 20 décembre 2006

N. Réf. : SA2 / RN / 2006 / 032/déldéf

OBJET : Demande formulée par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (l'IFA) dépendant du SPF Personnel et organisation afin d'être autorisée, pour elle-même et pour l'ensemble des institutions fédérales pouvant participer aux formations certifiées visées à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993, à utiliser le numéro d'identification du Registre national aux fins de l'organisation des formations certifiées des membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Service public fédéral Personnel et organisation et plus précisément de son institut de formation de l'administration fédérale ci-après l'IFA, reçue le 31 octobre 2006 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 10 novembre 2006 ;

Vu le rapport du Vice-président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 20 décembre 2006 :

I. OBJET DE LA DEMANDE.

La demande vise à ce que l'institut de formation de l'administration (l'IFA) dépendant du SPF Personnel et Organisation ainsi que ses « organisations clientes » à savoir, l'ensemble des institutions fédérales visées à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 (la liste restera annexée à la présente délibération), ci-après dénommés « le demandeur », se voient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN) en vue de l'organisation des formations certifiées des membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale.

Afin de simplifier et de sécuriser les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de l'organisation des formations certifiées, l'IFA implémente un outil de travail automatisé à savoir la base de données « ITMA » comprenant des données à caractère personnel relatives aux agents susceptibles de s'inscrire à une formation certifiée et notamment le numéro de registre national de ces personnes concernées à des fins d'identifiant unique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE.

A. REMARQUE PREALABLE.

Il ressort des pages 14 à 17 du formulaire de demande que, la base de données « ITMA » implémentée par l'IFA pour l'organisation des formations certifiées comprend, outre le numéro de registre national des personnes concernées, d'autres données à caractère personnel telles que leur fonction, statut, niveau, titre de fonction ou encore régime horaire de travail etc... à propos desquelles le comité sectoriel Registre national ne dispose pas de compétence d'autorisation, cette compétence appartenant au comité sectoriel pour l' Autorité fédérale visé à l'article 36 bis de la loi vie privée.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que ce constat n'implique dans le chef de la Commission aucune appréciation quant au contenu et à l'utilisation de la banque de données susmentionnées; si la demande lui en est faite, elle se réserve le droit de se prononcer ultérieurement à ce sujet.

La Commission se prononcera donc loco le comité sectoriel Registre national uniquement sur l'utilisation du numéro de registre national.

B. LEGISLATION APPLICABLE.

B.1. Loi du 8 août 1983 (LRN).

Conformément à l'article 8, 1^{er} alinéa de la LRN, qui renvoie à l'article 5, alinéa 1^{er} de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national peut être accordée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) aux autorités publiques belges pour l'exercice de leur mission.

En exécution des articles 37 et 107, alinéa 2 de la Constitution, l'article 70 bis §2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 confie la mission d'organiser les formations certifiées¹ des agents de l'Etat à l'Institut de formation de l'administration fédérale (l'IFA) dépendant du Service public fédéral Personnel et organisation.

¹ La formation certifiée est définie par l'article 70, §2, alinéa 3 de l'AR du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat comme étant « une formation visant à actualiser et à développer les qualifications et les compétences des agents. Elle se conclut par la validation des acquis de cette formation. »

Cette base de données "ITMA" sera utilisée non seulement par les agents de l'IFA chargés d'inviter les agents aux formations certifiées et/ou de délivrer les attestations de réussite mais également par les agents de chaque service du personnel des "organisations clientes" de l'IFA chargés de procéder aux inscriptions de leurs agents aux dites formations.

Au vu de ce qui précède, la Commission comprend donc que, d'un point de vue pragmatique, l'IFA procède à une demande d'autorisation d'utilisation du numéro de registre national dans ce cadre non seulement en son nom personnel mais également au nom de l'ensemble des institutions fédérales qui participent aux formations certifiées visées par l'article 1^{er} de la loi précitée du 22 juillet 1993.

Le demandeur ainsi que, dans ce cadre de l'inscription aux formations certifiées, les organisations clientes de l'IFA visées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 22 juillet 1993, peuvent donc prétendre à l'octroi d'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

B.2. Loi du 8 décembre 1992 (« LVP »).

En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

C. FINALITE.

Comme précisé ci-dessus, la base de données ITMA constitue un instrument de travail pour les agents de l'IFA pour l'exécution de sa mission d'organisation des formations certifiées.

La finalité poursuivie par l'IFA consiste donc à utiliser le numéro d'identification du Registre national à des fins d'identification unique des agents participants aux formations certifiées au sein de cette base de données implémentée pour l'organisation des formations certifiées.

La Commission établit que la finalité poursuivie pour l'utilisation du numéro de registre national, à savoir l'identification unique au sein de la base de données ITMA des personnes participant ou appelée à participer à des formations certifiées, est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la loi du 8 décembre 1992.

D. PROPORTIONNALITE.

D.1. Quant à l'utilisation du numéro d'identification.

Le demandeur invoque la nécessité d'utiliser le numéro d'identification au Registre national de façon centralisée comme identifiant unique des agents au sein de la base de données ITMA en raison de l'importance dans le cadre de l'organisation des formations certifiées et de l'application de la réglementation en la matière, d'identifier, sans possibilité d'erreur ou de doublon, chaque agent, de manière à ce qu'il puisse être convoqué à la formation choisie et ne perde pas son droit de participer, avec toutes les répercussions financières et statutaires qui s'attachent à la réussite de cette formation.

La réglementation en la matière prévoit en effet qu'un agent ne peut suivre à deux reprises la même formation certifiée s'il l'a déjà réussie et que les formations certifiées ont une durée de validité limitée dans le temps ; cette durée étant prise en compte notamment pour la promotion par avancement barémique et pour la détermination du moment auquel un agent bénéficiant d'une allocation de compétence peut s'inscrire à une nouvelle formation certifiée.² Dès lors, si un agent

² La participation aux formations certifiées est réglementée par les articles 35 et suivants de l'Arrêté Royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat.

change d'employeur (par exemple, suite à une mobilité volontaire) alors qu'il a déjà réussi une formation certifiée, il convient également d'éviter qu'il se réinscrive à la même formation certifiée. La participation aux formations certifiées constitue un droit pour l'agent (article 76 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat).

L'Institut de formation de l'administration fédérale est le seul habilité à délivrer les certificats attestant de la réussite à une formation certifiée ; il doit pouvoir attester de manière certaine l'identité de l'agent qui a réussi la formation certifiée, compte tenu des répercussions financières et statutaires de la réussite précisées ci-dessus.

Il convient également d'éviter toute inexactitude dans les traitements de données y relatifs de manière à éviter des paiements indus qui devront faire ultérieurement l'objet de régularisations.

La perception d'une allocation de compétence ainsi que l'octroi de promotions barémiques sont en effet liées à la réussite de ces formations (articles 33 ter à 40 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux et articles 2, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 24 et 26 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité). Par ailleurs, les formations certifiées ont également un impact au niveau de la pension des agents puisque, d'une part, les allocations de compétence sont prises en compte pour la détermination du traitement de référence qui sert de base au calcul de la pension et que, d'autre part, la pension est calculée sur base du traitement moyen des cinq dernières années dans les échelles de traitement dans lesquelles l'agent a été nommé à titre définitif (article 8 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques).

La nécessité d'une identification *préalable* de *tous* les agents alors que les formations certifiées sont organisées sur base d'inscriptions volontaires émanant des agents pouvant potentiellement participer aux formations est justifiée par le demandeur par le fait que la méthode de travail utilisée par l'IFA dans le cadre de l'implémentation de la base de donnée ITMA n'est pas celle du ré-encodage des données des agents mais celle de la « reconnaissance » de leurs données « pour affecter à sa demande un fonctionnaire à une formation déterminée ». Il est précisé à cet égard que les données à caractère personnel relatives aux agents conservées dans cette base de données ne deviennent toutefois opérationnelles que dans la mesure où il y a une inscription à ces formations.³

Par ailleurs, il apparaît important d'éviter les doublons et de réduire le risque d'homonymie en utilisant un numéro d'identification dans le cas d'espèce dans la mesure où les formations certifiées sont ouvertes à un nombre important de personnes concernées à savoir les agents des services publics fédéraux, ceux des établissements scientifiques fédéraux (en vertu de l'arrêté royal du 30 avril 1999 fixant le statut du personnel administratif et du personnel technique des établissements scientifiques de l'Etat), ceux des organismes d'intérêt public dont le statut du personnel relève de la compétence du ministre de la Fonction publique (en vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public), ceux des institutions publiques de sécurité sociale (conformément à l'arrêté royal du 24 janvier 2002 fixant le statut du personnel de ces institutions qui leur rend applicable l'arrêté royal du 8 janvier 1973), les stagiaires de niveau A ainsi qu'au personnel contractuel de l'ensemble des services publics énumérés ci-dessus (en vertu de l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les droits individuels pécuniaires de personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux).

L'utilisation du numéro de matricule des agents en lieu et place du numéro d'identification du registre national ne peut dans le cas d'espèce suffire étant donné que tous les agents ayant droit à une formation certifiée ne disposent pas nécessairement d'un numéro de matricule.

³ Courrier du Directeur général « organisation » du SPF Personnel et Organisation du 05/09/2006.

Dès lors, seul le numéro de registre national peut être utilisé comme numéro d'identification unique dans le cadre de la gestion de la base de donnée ITMA afin d'identifier de manière sûre les personnes concernées, à moins que l'IFA ne crée un identifiant sectoriel spécifique distinct du celui du Registre national pour sa base de donnée ITMA. Cette dernière hypothèse n'apparaît pas indispensable vu que les traitements de données effectués par l'IFA dans le cadre de l'organisation des formations certifiées ne constituent pas des traitements de données à caractère personnel sensibles au sens des articles 6 à 8 de la loi vie privée.

La Commission établit donc que, compte tenu de la finalité, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

D.2. Quant à la durée pour laquelle l'utilisation est demandée.

Le demandeur souhaite pouvoir utiliser le numéro pour une durée indéterminée.

Chaque année, le demandeur adressera un courrier aux utilisateurs externes de la base de données ITMA (services du personnel des « organisations clientes ») pour leur demander de renouveler leur demande d'accès à ITMA sur requête motivée afin de vérifier chaque année la pertinence de l'existence des comptes d'accès à ITMA et ainsi d'éviter l'existence de compte d'utilisateur obsolète et ainsi de limiter les accès à ITMA à ceux qui sont nécessaires et pertinents.

L'organisation des formations certifiées et la délivrance d'attestations de réussite n'est en soi pas une mission limitée dans le temps. Le demandeur doit donc pouvoir disposer du numéro d'identification au registre national des participants potentiels aux formations certifiées aussi longtemps que ces personnes concernées doivent être reprises dans la base de données ITMA utilisée pour l'organisation des formations certifiées.

La Commission établit qu'à la lumière de la finalité pour laquelle l'utilisation est demandée, une autorisation pour une durée indéterminée est nécessaire (article 4, § 1, 3° de la LVP). La Commission accueille par ailleurs favorablement l'initiative du demandeur de procéder aux vérifications annuelles de la pertinence des comptes d'utilisateurs de la base de données ITMA.

D.3. Quant au délai de conservation.

Le demandeur conserve les données aussi longtemps que nécessaire pour la gestion des formations certifiées.

Dès lors qu'un participant potentiel aux formations certifiées perd son droit à participer aux formations certifiées en cas par exemple de décès, licenciement, révocation, démission, ou mise à la retraite, le demandeur sera toutefois tenu de supprimer les données concernant cette personne dans la base de donnée ITMA.

Toutefois, une conservation des données concernant ces personnes pendant une période de 5 ans consécutive à l'événement étant à l'origine de la disparition de leur droit de participer aux formations certifiées (mise à la pension, démission, licenciement, décès...) à des fins de réalisation d'études statistiques sur les formations certifiées par l'IFA et/ou de gestion des demandes des agents concernés ayant participé aux formations peut être considérée comme non excessive.

L'utilisation de données anonymes est recommandée dans le cadre d'études statistiques. S'il cela est impossible, des données codées peuvent être utilisées. Les opérations de traitements à des fins statistiques excluent en effet toute utilisation de l'information obtenue pour la prise de décision ou de mesure à l'égard d'une personne déterminée faisant l'objet de l'étude statistique.

La Commission établit que, dans la mesure où cette condition est respectée, le délai de conservation est conforme à l'exigence de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

D.4. Usage interne et/ou communication à des tiers.

L'IFA utilisera le numéro d'identification du Registre national en interne à des fins d'identification unique des participants aux formations organisées par l'IFA en vue notamment d'une gestion correcte au sein de l'IFA des résultats obtenus aux tests (rédaction des attestations de réussite) et des parcours individuels de formation de chaque fonctionnaire (conformément à la réglementation en la matière rappelée ci-dessus).

Une utilisation externe du numéro de registre national est également prévue dans la mesure où, dans le cadre de l'organisation des formations certifiées des fonctionnaires, un accès à la base de données ITMA, et donc au numéro de registre national des personnes y reprises, est donné aux personnes indiquées au sein de chaque service du personnel des institutions clientes de l'IFA qui auront alors accès uniquement aux données des membres de leur personnel respectif.

Cette utilisation externe du numéro de registre national est justifiée dans la mesure où ces personnes doivent pouvoir gérer de manière décentralisée le parcours de formation (inscriptions, justification des absences) de leur personnel ainsi que leur suivi (faire des rapports avec les résultats aux tests qui seront liés à leurs fichiers de telle façon qu'une gestion efficace du paiement des primes soit possible).

D.5. Connexions au réseau

On entend par connexion réseau au sens de l'article 8 de la LRN l'échange de données à caractère personnel entre banques de données au moyen du numéro d'identification au Registre national.

Sur base des informations figurant dans le formulaire de demande ainsi que dans les informations reçues des fonctionnaires délégués, il apparaît que des connexions réseau seront réalisées entre l'IFA et les différents services du personnel des institutions publiques "clientes" de l'IFA. (sous réserve de l'autorisation ad hoc du comité sectoriel pour l'autorité fédérale (cft point A.1 ci-dessus))

Sur ce point, la Commission attire également l'attention du demandeur sur le fait que l'article 8, §1^{er}, al.4, réglementant les connexions réseaux n'est pas d'application aux connexions au réseau et aux transmissions de données pour lesquelles une autorisation est accordée par un comité sectoriel créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée (Article 8, §1^{er}, al. 5 Loi RN).

D'un point de vue des connexions réseau externes, il ressort du formulaire de demande que les connexions réseau externes seront réalisées avec les utilisateurs externes de la banque de données ITMA suivants

1. fonctionnaires des services du personnel des SPF et institutions publiques clientes via WEBGUI ou VPN-SSL
2. SPF Finances via connexion LAN to LAN
3. Fonctionnaires du SPF Santé publique ayant accès à ITMA dans le cadre du projet MEDEX (protocole FTP)
4. Fonctionnaires du SELOR dans le cadre du projet e-recruitment (protocole FTP)

Sous l'angle strict de l'utilisation du numéro de registre national, les connexions réseau mentionnées sous les points 1 et 2 sont acceptables pour autant que cela s'effectue conformément aux modalités de la présente délibération et donc uniquement dans le cadre de la finalité de l'organisation des formations certifiées.

En ce qui concerne les connexions au réseau mentionnées aux points 3 et 4, la Commission estime que celles-ci dépassent le cadre des formations certifiées. Si la banque de données du demandeur est nécessaire en vue d'autres fonctionnalités pour d'autres instances, un autre dossier devra être introduit à cet effet auprès de la Commission.

E. SECURITE.

E.1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité de l'information.

E.1.1 En ce qui concerne l'IFA

Le demandeur a communiqué l'identité du conseiller en sécurité de l'information désigné pour l'IFA. Il s'agit d'une personne travaillant en tant que gestionnaire réseau au sein du service ICT du SPF Personnel et Organisation. Il a notamment pour tâche de garantir le caractère opérationnel de l'infrastructure interne de l'IFA et la sécurité des données conservées au sein de la base de données ITMA.

Les informations fournies à la Commission indiquent cependant que :

- il y a une incompatibilité avec les autres activités que la personne concernée exerce auprès du demandeur ;
- elle ne dispose pas de l'indépendance requise pour assurer la fonction de conseiller en sécurité de l'information.

Sur la base des informations disponibles, la Commission estime que la personne proposée n'est dès lors pas admissible.

La Commission rappelle l'obligation selon laquelle le conseiller en sécurité de l'information doit établir une politique de sécurité de l'information énumérant et décrivant toutes les facettes de la sécurité.

A cet égard, l'attention est attirée sur le fait que la sécurité de l'information n'est pas limitée à la sécurité technique sur le plan informatique. Elle comprend notamment des exigences de sécurité vis-à-vis du personnel, une protection physique de l'environnement, une protection des accès, un développement et une maintenance du système, une gestion de la continuité, un contrôle interne et externe, une gestion des processus de communication et de service,

Afin de permettre une évaluation du respect de la Loi Vie Privée en ce qui concerne la sécurité de l'information et l'indépendance du conseiller en sécurité de l'information, le 'Questionnaire d'évaluation destiné à tout demandeur d'accès ou de connexion au registre National et concernant les mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel', disponible sur le site, a été adressé au demandeur par courrier afin qu'il soit dûment complété et signé.

Ce questionnaire se réfère aux 'Mesures de référence de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel' préconisées par la Commission de la protection de la vie privée et aussi disponibles sur le site.

E.1.2 En ce qui concerne les organisations « clientes » de l'IFA visées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 22 juillet 1993

Ni l'identité des conseillers en sécurité de l'information désignés au sein des organisations « clientes » de l'IFA, ni les plans de sécurité établis aux seins de ces organisations n'ont été communiqués à la Commission.

E.2. Personnes ayant accès au numéro d'identification et liste de ces personnes.

Aux pages 8 et 9 de la demande, il est mentionné que, au niveau interne du SPF P&O, le responsable IT, les développeurs et collaborateurs helpdesk du service IT et les secrétaires et gestionnaires de formation des entités de production de l'IFA auront accès au numéro d'identification au Registre national des personnes concernées dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice de leur travail.

Il est également mentionné que, au niveau externe à l'IFA, le numéro de RN sera communiqué aux personnes désignées au sein de chaque service du personnel des institutions clientes de l'IFA dans la mesure où elles auront accès à la base de données ITMA. Ces personnes auront alors accès uniquement aux données des membres de leur personnel respectifs.

Ceci correspond au point de vue défendu en la matière par la Commission, à savoir qu'au sein de l'organisation du bénéficiaire de l'autorisation, l'accès doit être octroyé sur la base de critères fonctionnels et non sur la base de critères organisationnels.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser et tenir à la disposition de la Commission une liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national et utilisant le numéro d'identification de ce registre. Cette liste sera constamment actualisée.

En outre, les personnes reprises sur ladite liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

1° autorise l'IFA et ses organisations clientes, visées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 22 juillet 1993 et dont la liste restera annexée à la présente délibération, pour une durée indéterminée à utiliser le numéro d'identification du registre national en vue de la réalisation de la finalité mentionnée au point C et sous les conditions exposées dans la délibération.

Cette autorisation ne produira toutefois ses effets à l'égard de chaque bénéficiaire concerné qu'après que la Commission aura constaté pour chacun d'entre eux, sur la base des documents et des renseignements qu'ils auront fournis, que :

- un conseiller en sécurité de l'information offrant les garanties nécessaires a été désigné ;
- l'intéressé dispose d'un plan de sécurité de l'information correct (cf. point E.1.1.).

2° stipule que le questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information envoyé par la Commission à l'IFA devra être complété respectivement par l'IFA et ses « organisations clientes » conformément à la vérité et renvoyé à la Commission. La Commission en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

3° stipule également que l'IFA ne pourra ouvrir à ses organisations clientes des comptes d'accès à sa base de données ITMA qu'à partir du moment où la présente délibération produira ses effets pour lesdites organisations. A cet effet, il conviendra que l'IFA en exige la preuve de ses organisations clientes.

L'administrateur,

Le vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE

Annexe à la délibération n°/ 2006 du 20 décembre 2006

1° les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation ainsi que les services qui en dépendent;

2° le personnel civil du Ministère de la Défense ou de toute autre dénomination qui lui succéderait;

3° les personnes morales de droit public suivantes :

- la Régie des bâtiments;
- l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire;
- le Bureau d'intervention et de restitution belge;
- Institut belge de normalisation;
- l'Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense;
- l'Institut géographique national;
- l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre;
- l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités;
- la Commission bancaire, financière et des assurances;
- l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer;
- le Fonds des accidents du travail;
- le Fonds des maladies professionnelles;
- la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins;
- la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;
- la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage;
- le Pool des marins de la marine marchande;
- l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés;
- l'Office national de sécurité sociale;
- l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;
- l'Office national des vacances annuelles;
- l'Office national de l'emploi;
- l'Office national des pensions;
- la Banque-Carrefour de la sécurité sociale;
- le Bureau fédéral du Plan;
- l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes;
- le Service des Pensions du Secteur public;
- l'Agence des appels aux services de secours;
- l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.